

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 11.778 du 2 février 2016

A. 218.111/XI-20.978

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me C. GHYMERS, avocat,
rue de Livourne 45
1050 Bruxelles,

contre :

**Le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite par voie électronique le 18 janvier 2016, XXXXX a sollicité la cassation de l'arrêt n° 158.601 du 15 décembre 2015 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 177.718/V.

Vu le dossier de la procédure communiqué le 22 janvier 2016 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits contenu dans la requête;

Il ressort du dossier de la procédure que la partie requérante a obtenu le bénéfice du

pro deo devant le Conseil du contentieux des étrangers. Conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, inséré par l'article 15 de l'arrêté royal du 30 janvier 2014, elle en bénéficie également dans la présente procédure.

Le requérant soulève un premier moyen pris de la violation « du principe général du respect des droits de la défense, de la violation du principe du contradictoire, de la violation des articles 39/2 (§ 1^{er}, alinéa 2, 2^o), 39/60, 39/69 (§ 1^{er}) et 39/76 (§ 1^{er} alinéa 3), et de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de la violation des articles 2 et 774 alinéa 2 du Code judiciaire ».

Dans un premier grief, le requérant fait valoir que « le juge a quo ne pouvait soulever une exception qui n'avait pas été soumise à la contradiction des parties sans réouvrir préalablement les débats ».

Dans un deuxième grief, le requérant expose que « la prétendue "incohérence et invraisemblance" du récit du requérant sur les conditions de sa détention exigeait, le cas échéant, le renvoi à la partie adverse en vue de procéder à une mesure d'instruction complémentaire sur ce point, éventuellement auprès d'un praticien de l'art médical ».

Dans un troisième grief, le requérant soutient qu'il « est contraire au caractère écrit de la procédure, et au principe général du respect des droits de la défense, de faire reposer un élément déterminant de l'arrêt sur certaines déclarations fournies à l'audience, sans recul ni approbation ultérieure quelconque, lesquelles ne revêtent pas nécessairement le degré de précision qu'autoriserait une défense articulée, dans un délai raisonnable et par écrit ».

Dans un quatrième grief, le requérant indique que « repose sur une appréciation de connaissance personnelle, non soumise à la contradiction des parties, la considération du juge du fond suivant laquelle la "gravité des blessures infligées" et "l'absence de soins, même élémentaires" auraient empêché, d'une part, l'aide du frère du requérant et, d'autre part, le maintien de sa codétenue en détention ».

Le requérant soulève un deuxième moyen pris de la violation « des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil, de la violation de la foi due aux actes et spécialement de la violation de la foi due à la requête originale de la partie requérante ».

Le requérant rappelle le contenu de sa requête originale et de pièces qui y étaient

jointes et soutient que « l'arrêt attaqué fait mentir ces pièces lorsqu'il expose que le requérant ne fournit aucune information pertinente de nature à démontrer que les forces de l'opposition détenaient au moment des faits [...] une capacité de contrôle telle qu'elles pouvaient mener des barrages routiers policiers au cœur de la région de XXXXX [...] et dans la foulée détenir, dans cette région, plusieurs des personnes arrêtées ».

Le requérant soulève un troisième moyen pris de la violation «du principe général de respect des droits de la défense, de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, de la violation de l'article 4.5 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 19 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relative au contenu de ces statuts (J.O. L 304, 30 septembre 2004), de la violation de l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE du Conseil relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres du 1^{er} décembre 2005 (J.O. L 326, 13 décembre 2005), de la violation de l'art. 149 de la Constitution, de la violation des articles 39/65, 39/76, § 1^{er} alinéa 3 et 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation du principe général de droit régissant la charge de la preuve, déduit des articles 1315 du Code civil, 870 du Code judiciaire et des articles 195, 196 et 197 du Guide des procédures et critères du HCR pour déterminer le statut de réfugié (Genève, 1979) ».

Il fait valoir que « devant la précision des éléments fournis par la partie adverse concernant la situation spécifique de la région d'origine du requérant, le juge du fond aurait dû, quod non, ordonner à la partie adverse d'examiner spécifiquement, au regard des éléments circonstanciés fournis par la partie requérante, la possibilité que l'intéressé ait pu être "arrêté à un barrage routier par des policiers partisans de XXXXX" à la date à laquelle ces événements sont dits avoir été vécus » et qu'il « se déduit des règles régissant la charge de la preuve déduite des articles 1315 du Code civil et 870 du Code judiciaire, que, lorsque le requérant formule une affirmation non contredite par la partie adverse, la réalité de cette affirmation n'est pas remise en cause ».

Le requérant rappelle le contenu de sa requête originale et soutient qu'il « a fourni une information pertinente de nature à démontrer que les forces de l'opposition détenaient au moment des faits [...] une capacité de contrôle telle qu'elles pouvaient mener des barrages routiers policiers au cœur de la région de XXXXX [...] et dans la foulée détenir, dans cette région, plusieurs des personnes arrêtées ».

La décision du Conseil d'Etat

Premier moyen

Premier grief

Le premier juge n'a pas soulevé une exception mais a apprécié la crédibilité des propos tenus devant lui par le requérant. Il n'était nullement tenu de rouvrir les débats. Le premier juge ne doit en effet pas soumettre aux parties son appréciation au sujet de leurs arguments avant de statuer. Le premier grief n'est manifestement pas fondé.

Deuxième grief

Le premier juge a apprécié souverainement la crédibilité des propos du requérant ainsi que le fait de savoir s'il était suffisamment informé pour statuer sans qu'une mesure d'instruction complémentaire soit nécessaire. Il n'appartient pas au Conseil d'Etat de substituer son appréciation à celle qu'a portée le Conseil du contentieux des étrangers à ce sujet.

Le deuxième grief n'est manifestement pas fondé.

Troisième grief

Le caractère écrit de la procédure et le respect des droits de la défense ne s'opposent pas à ce que le premier juge tienne compte des déclarations faites par les parties à l'audience, ni à ce que ces déclarations aient une incidence déterminante dans l'appréciation portée par ce juge. Admettre le contraire reviendrait à priver de portée utile la possibilité offerte aux parties de s'exprimer oralement devant le juge et de faire usage de leurs droits de la défense à l'audience.

Le troisième grief n'est manifestement pas fondé.

Quatrième grief

Les considérations ayant mené le premier juge à estimer que les explications, données par le requérant à l'audience, n'étaient pas crédibles, ne reposent pas sur une connaissance personnelle. Elles sont fondées sur l'évidence que les explications, fournies par le requérant au sujet des deux personnes en cause n'étaient pas

crédibles, au regard de la gravité des blessures qu'il a décrites.

Le quatrième grief n'est manifestement pas fondé.

Deuxième moyen

Le fait que le premier juge ait considéré que les informations fournies par le requérant n'étaient pas pertinentes et ne permettaient d'établir l'exactitude de ses allégations, n'implique pas en soi qu'il aurait donné aux pièces que le requérant a produites une portée qu'elles n'ont pas. Par ailleurs, le requérant n'indique nullement en quoi l'arrêt attaqué aurait « fait mentir » les pièces en cause.

Le deuxième moyen n'est manifestement pas fondé.

Troisième moyen

Le premier juge a décidé souverainement que les informations, fournies par le requérant, n'étaient pas pertinentes et ne permettaient d'établir l'exactitude de ses allégations. Il n'appartient pas au Conseil d'Etat de substituer son appréciation à celle qu'a portée le Conseil du contentieux des étrangers à ce sujet.

Le troisième moyen n'est manifestement pas fondé.

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le deux février deux mille seize par :

M. Y. HOUYET,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Conseiller d'État
--------------	----------------------

V. VANDERPERE

Y. HOUYET